

DEPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement de BERNAY
Canton de BOURG-ACHARD
Commune d'ETREVILLE

ARRETE PERMANENT DE VOIRIE
N° 2026 - 03

Madame le Maire de la commune de ETREVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5,
L 2213-1 et 1.2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la demande de l'entreprise Axione 27 en date du 12 janvier 2026,
Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le cadre de l'exploitation et la maintenance du réseau public fibre optique de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise Axione 27, ses sous-traitants et ses filiales sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux public fibre optique.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026

Article 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ; -
- Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme. Le Maire de ETREVILLE
- M. ou Mme le directeur d'Axione 27
- M. Le Responsable des services techniques de la Communauté de Communes ROUMOIS Seine
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.



Fait à ETREVILLE, le 19 janvier 2026

Le Maire,
Sylvian GALLAIS